

METROPOLE TELEVISION

SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE AU CAPITAL DE 50.504.974,80 €
SIEGE SOCIAL : 89 AVENUE CHARLES DE GAULLE - 92575 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX
339 012 452 RCS NANTERRE

Rapport du Directoire à l'Assemblée Générale Mixte du 28 avril 2015

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Mixte pour vous soumettre les résolutions suivantes :

A caractère ordinaire :

La **1^{re} résolution** soumet aux actionnaires l'approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014 se soldant par un bénéfice de 132 767 974,55 €.

Cette résolution porte également sur l'approbation des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts s'élevant à 60 139 € ainsi que la charge d'impôt correspondante.

La **2^e résolution** soumet à l'approbation des actionnaires les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014 faisant apparaître un bénéfice attribuable au groupe de 123 445 280,75 €.

La **3^e résolution** porte sur l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014 de Métropole Télévision SA qui s'élève à 132 767 974,55 €. Ce résultat, cumulé au report à nouveau dont le montant est de 280 165 469,96 €, porte ainsi le montant total distribuable à 412 933 444,51 €. Il est proposé de distribuer 107 323 071,45 € de dividendes, le solde du report à nouveau s'établissant alors à 305 610 373,06 €.

En conséquence, le montant du dividende s'élèverait à 0,85 € brut par action.

Si cette proposition est adoptée, le détachement du coupon interviendra le 20 mai 2015 et le dividende sera versé le 22 mai 2015.

La **4^e résolution** soumet à l'approbation des actionnaires les conventions et engagements conclus au cours de l'exercice 2014 visés aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce qui sont mentionnés dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur ces conventions et engagements figurant en partie 6.9 du document de référence 2014 et qui sont les suivants :

- convention conclue entre Métropole Télévision et RTL Group, agissant pour le compte d'Immobilière Bayard d'Antin SA, portant sur l'acquisition de blocs d'actions M6, dans la limite de 5% du capital, en vue notamment de leur annulation ;
- convention cadre de trésorerie signée entre Bayard d'Antin et Métropole Télévision signée en date du 19 février 2010, renouvelée le 15 novembre 2011, le 15 novembre 2012, le 15 novembre 2013 et le 15 novembre 2014.

Les **5^e, 6^e et 7^e résolutions** concernant l'approbation des engagements pris au bénéfice de MM Nicolas de TAVERNOST, Thomas VALENTIN et Jérôme LEFEBURE correspondant à des indemnités susceptibles d'être dues en raison de la cessation de leurs fonctions de membres du directoire.

Pour plus d'information, il est possible de se référer au document de référence 2014, partie 6.9 (rapport spécial des Commissaires aux comptes sur ces conventions et engagements) et partie 2.3 (rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux).

Les **8^e, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e et 13^e résolutions** soumises à l'approbation des actionnaires portent sur les mandats de membres du conseil de surveillance.

Les mandats de 4 membres sur les 12 membres composant le Conseil de Surveillance arrivent à échéance à la prochaine Assemblée, il est proposé, après avis du Comité des rémunérations et des nominations, de renouveler le mandat de 3 de ses membres, Messieurs Christopher BALDELLI, Gilles SAMYN, et la société Immobilière Bayard d'Antin pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle tenue en 2019 qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé.

Par ailleurs Monsieur Albert FRERE, Président du Conseil de Surveillance depuis 2000, n'a pas souhaité son renouvellement. Il vous sera donc demandé d'approuver son non renouvellement.

Il est également proposé de nommer deux nouveaux membres :

- Madame Sylvie OUZIEL, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle tenue en 2019 qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé,
- Madame Anke SCHÄFERKORDT, à la suite de la démission de Monsieur Rémy SAUTTER, effective en date du 28 avril 2015, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle tenue en 2018 qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé, afin de maintenir un échelonnement des mandats.

Il est toutefois précisé que le Conseil de surveillance considère que Monsieur Gilles Samyn et Madame Sylvie OUZIEL peuvent être considérés comme indépendants au regard des critères d'indépendance du Code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise.

La **14^e résolution** soumet à l'approbation des actionnaires, conformément aux recommandations de l'article 24.3 du Code AFEP MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées révisé en juin 2013 auquel la société se réfère, les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Monsieur Nicolas de TAVERNOST, Président du Directoire, dont la présentation est détaillée ci-après.

Pour plus d'information, il est possible de se référer au document de référence 2014 en partie 2.3.

Nicolas de TAVERNOST

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	925 008 € (montant versé)	Stable par rapport à 2013
Rémunération variable annuelle	502 344 € (montant à verser)	La part variable est composée en 2014 de deux éléments : <ul style="list-style-type: none"> - une rémunération complémentaire représentant 70% de son montant, assise sur le niveau d'atteinte de l'objectif EBITA consolidé du groupe, tel que défini par le Conseil de Surveillance, - une rémunération mandataire à hauteur de 30% de son montant, déterminée par le Conseil de Surveillance en fonction d'un critère d'audience calculé sur l'ensemble des chaînes détenues par le Groupe M6. L'ensemble des critères de la rémunération variable est établi chaque année précisément en fonction des objectifs budgétaires, qui ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité. La rémunération variable est en baisse de -33% par rapport à 2013.
Rémunération variable différée	0 €	néant
Rémunération variable pluriannuelle	0 €	néant
Rémunération exceptionnelle	0 €	Absence de rémunération exceptionnelle

Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Options = 0 €	néant
	Actions = 434 239 €	<p>Nombre d'actions attribué : 41 628 (soit 0,03% du capital)</p> <p>Le niveau de réalisation attendu de la condition de performance des actions attribuées en 2014 (atteinte d'un niveau de résultat net consolidé) a été établi de manière précise et n'est pas rendu public pour des raisons de confidentialité.</p> <p>- <u>Pour 20 628 actions</u></p> <p>Condition de présence à l'effectif au 30 avril 2016</p> <p>Date d'autorisation de l'Assemblée Générale : 4 mai 2011 - 11^{ème} résolution Date de décision d'attribution : 18 février 2014</p> <p>- <u>Pour 21 000 actions</u></p> <p>Condition de présence à l'effectif au 15 octobre 2016</p> <p>Date d'autorisation de l'Assemblée Générale : 5 mai 2014 – 18^{ème} résolution Date de décision d'attribution : 29 juillet 2014</p>
	Autre élément = NA	néant
Jetons de présence	0 €	Le dirigeant mandataire social ne perçoit pas de jetons de présence
Valorisation des avantages de toute nature	6 498 €	Véhicule de fonction

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés	Montants soumis au vote	Présentation
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------	---------------------

<p>Indemnité de départ</p>	<p>0 €</p>	<p>L'indemnité de rupture est égale à la différence entre (i) vingt-quatre (24) mois de rémunération mensuelle brute calculée sur la base de l'intégralité de la rémunération brute, fixe et variable, perçue au cours des douze (12) derniers mois précédant la cessation du mandat de Président du Directoire de Nicolas de Tavernost, et (ii) le cumul du montant (x) des indemnités légales et conventionnelles éventuellement dues au titre de la rupture du contrat de travail du bénéficiaire.</p> <p>Le Conseil, lors de sa réunion du 5 mai 2014, a décidé de maintenir le mécanisme d'indemnisation de Nicolas de Tavernost en cas de départ contraint, c'est-à-dire non consécutif à une démission ou un départ volontaire à la retraite, et sous condition de performance (cf. paragraphe ci-dessous).</p> <p>Le Conseil, prenant compte que cette situation n'est pas conforme avec les dispositions du code AFEP-MEDEF aux termes desquels il est recommandé que le versement de l'indemnité de rupture soit conditionnée à un départ lié à un changement de contrôle ou de stratégie, a considéré que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la notion de changement de contrôle ne constitue pas un critère pertinent au regard de la spécificité de la société, notamment des dispositions régissant la répartition de son capital. <p>Les dispositions de l'article 39 de la Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée sur l'Audiovisuel, relative à la liberté de communication, ne permettent pas à un actionnaire de détenir une fraction du capital supérieure à 49% du capital et des droits de vote.</p> <ul style="list-style-type: none"> • la notion de changement de stratégie est particulièrement protéiforme dans le domaine de l'audiovisuel. Nicolas de Tavernost pourrait être contraint à quitter ses fonctions sans pour autant que les grandes orientations stratégiques qu'il a initiées et mises en œuvre soient remises en cause <p>Compte tenu de l'ancienneté de l'intéressé au sein du Groupe et de sa contribution au rayonnement du Groupe depuis sa fondation en 1987, le Conseil considère qu'il n'est pas concevable de soumettre le bénéfice de cet engagement à un aléa d'interprétation.</p>
-----------------------------------	-------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Indemnité de non-concurrence	0 €	<p>Lors du Conseil de Surveillance du 5 mai 2014 ayant décidé du renouvellement par anticipation du Directoire, Nicolas de Tavernost, a consenti un engagement de non-concurrence au titre de ses fonctions de Président du Directoire. Cet engagement est d'une durée de 12 mois à compter de la date de son départ et il percevrait une rémunération forfaitaire à hauteur de 50% de la rémunération fixe et variable (à l'exception des actions gratuites, LTIP, options et avantages similaires) perçue au cours des douze mois précédents la cessation de ses fonctions.</p> <p>Le Conseil a prévu une stipulation l'autorisant à renoncer à la mise en œuvre de cet accord lors du départ du dirigeant et il n'a pas exclu l'application de cet accord en cas de départ pour faire valoir ses droits à la retraite en raison de la petite taille du secteur audiovisuel et du degré d'expérience de Nicolas de Tavernost.</p> <p>Conformément au paragraphe 23.2.5 du code AFEP-MEDEF, le Conseil de Surveillance pourra, sur avis du Comité des Nominations et des Rémunérations, délier Nicolas de Tavernost de cet engagement.</p>
Régime de retraite supplémentaire	15 008 €	Régime de retraite supplémentaire et obligatoire à cotisations définies, permettant la constitution d'un compte individuel de retraite destiné à financer le versement d'une rente viagère.

La **15^e résolution** soumet à l'approbation des actionnaires, conformément aux recommandations de l'article 24.3 du Code AFEP MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées révisé en juin 2013 auquel la société se réfère, les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Messieurs Thomas VALENTIN, Robin LEPROUX et Jérôme LEFEBURE, membres du Directoire, dont la présentation est détaillée ci-après.

Pour plus d'information, il est possible de se référer au document de référence 2014 en partie 2.3.

Thomas VALENTIN

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	495 001 € (montant versé)	Stable par rapport à 2013

Rémunération variable annuelle	228 331 € (montant à verser)	<p>La part variable est composée en 2014 de deux éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une rémunération complémentaire représentant 49% de son montant, assise sur le niveau d'atteinte de l'objectif EBITA consolidé du groupe tel que défini par le Conseil de Surveillance pour 51% de son montant, et sur un critère d'audience calculé sur l'ensemble des chaînes détenues par le groupe M6 pour 30% de son montant, - une rémunération mandataire à hauteur de 30% de son montant, déterminée par le Conseil de Surveillance en fonction d'un critère d'audience calculé sur l'ensemble des chaînes détenues par le groupe M6. <p>L'ensemble des critères de la rémunération variable est établi chaque année précisément en fonction des objectifs budgétaires, qui ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité.</p> <p>La rémunération variable est en baisse de -40% par rapport à 2013.</p>
Rémunération variable différée	0 €	néant
Rémunération variable pluriannuelle	0 €	néant
Rémunération exceptionnelle	0 €	Absence de rémunération exceptionnelle
Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Options = 0 €	néant
	Actions = 227 895 €	<p>Nombre d'actions attribué : 21 674 (soit 0,02% du capital)</p> <p>Le niveau de réalisation attendu de la condition de performance des actions attribuées en 2014 (atteinte d'un niveau de résultat net consolidé) a été établi de manière précise et n'est pas rendu public pour des raisons de confidentialité.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Pour 11 174 actions</u> <p>Condition de présence à l'effectif au 30 avril 2016</p> <p>Date d'autorisation de l'Assemblée Générale : 4 mai 2011 - 11^{ème} résolution Date de décision d'attribution : 18 février 2014</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Pour 10 500 actions</u> <p>Condition de présence à l'effectif au 15 octobre 2016</p> <p>Date d'autorisation de l'Assemblée Générale : 5 mai 2014 – 18^{ème} résolution Date de décision d'attribution : 29 juillet 2014</p>
	Autre élément = NA	néant
Jetons de présence	0 €	Le dirigeant mandataire social ne perçoit pas de jetons de présence

Valorisation des avantages de toute nature	6 142 €	Véhicule de fonction
---------------------------------------------------	----------------	----------------------

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés	Montants soumis au vote	Présentation
Indemnité de départ	0 €	<p>L'indemnité de rupture est égale à la différence entre (i) vingt-quatre (24) mois de rémunération mensuelle brute calculée sur la base de l'intégralité de la rémunération brute, fixe et variable, perçue au cours des douze (12) derniers mois précédant la cessation du contrat de travail de Thomas Valentin, et (ii) le cumul du montant (x) des indemnités légales et conventionnelles éventuellement dues au titre de la rupture du contrat de travail du bénéficiaire, et du montant (y) de l'indemnité due, le cas échéant, au titre d'un engagement de non concurrence.</p> <p>Il est précisé, pour les besoins du calcul de ce montant, que la rémunération de membre du Directoire est exclue de la base de calcul de l'indemnité de Thomas Valentin dans la mesure où l'indemnité contractuelle de rupture dont il bénéficie est rattachée à son contrat de travail.</p> <p>Les cas de versement des indemnités de rupture dont bénéficie Thomas VALENTIN sont limités aux cas de rupture de son contrat de travail non consécutifs à un licenciement pour faute grave ou lourde, à une démission ou à un échec.</p> <p>Pour mémoire ce régime résulte des décisions du Conseil de Surveillance du 3 mars 2008 et du 10 mars 2009, et ont été soumises à l'Assemblée Générale du 4 mai 2010 dans sa 6ème résolution.</p>
Indemnité de non-concurrence	Aucun versement	Thomas VALENTIN a consenti, au titre de son contrat de travail, un engagement de non concurrence d'une durée de 3 mois en contrepartie d'une indemnité forfaitaire égale à 1,5 mois de rémunération fixe.
Régime de retraite supplémentaire	15 008 €	Régime de retraite supplémentaire et obligatoire à cotisations définies, permettant la constitution d'un compte individuel de retraite destiné à financer le versement d'une rente viagère.

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	399 997 € (montant versé)	Stable par rapport à 2013
Rémunération variable annuelle	90 951 € (montant à verser)	<p>La part variable est composée en 2014 de deux éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une rémunération complémentaire représentant 70% de son montant, assise sur le niveau d'atteinte de l'objectif EBITA consolidé du groupe, tel que défini par le Conseil de Surveillance, - une rémunération mandataire à hauteur de 30% de son montant, déterminée par le Conseil de Surveillance en fonction d'un critère d'audience calculé sur l'ensemble des chaînes détenues par le groupe M6. <p>L'ensemble des critères de la rémunération variable est établi chaque année précisément en fonction des objectifs budgétaires, qui ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité.</p> <p>La rémunération variable est en baisse de -33% par rapport à 2013.</p>
Rémunération variable différée	0 €	néant
Rémunération variable pluriannuelle	0 €	néant
Rémunération exceptionnelle	0 €	Absence de rémunération exceptionnelle
Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Options = 0 €	néant
	Actions = 195 944 €	<p>Nombre d'actions attribué : 18 626 (soit 0,02% du capital)</p> <p>Le niveau de réalisation attendu de la condition de performance des actions attribuées en 2014 (atteinte d'un niveau de résultat net consolidé) a été établi de manière précise et n'est pas rendu public pour des raisons de confidentialité.</p> <p>- <u>Pour 9 626 actions</u></p> <p>Condition de présence à l'effectif au 30 avril 2016</p> <p>Date d'autorisation de l'Assemblée Générale : 4 mai 2011 - 11^{ème} résolution Date de décision d'attribution : 18 février 2014</p> <p>- <u>Pour 9 000 actions</u></p> <p>Condition de présence à l'effectif au 15 octobre 2016</p> <p>Date d'autorisation de l'Assemblée Générale : 5 mai 2014 – 18^{ème} résolution Date de décision d'attribution : 29 juillet 2014</p>

	Autre élément = NA	néant
Jetons de présence	0 €	Le dirigeant mandataire social ne perçoit pas de jetons de présence
Valorisation des avantages de toute nature	6 276 €	Véhicule de fonction

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés	Montants soumis au vote	Présentation
Indemnité de départ	0 €	<p>L'indemnité de rupture est égale à la différence entre (i) vingt-quatre (24) mois de rémunération mensuelle brute calculée sur la base de l'intégralité de la rémunération brute, fixe et variable, perçue au cours des douze (12) derniers mois précédant la cessation du contrat de travail de Jérôme LEFEBURE, et (ii) le cumul du montant (x) des indemnités légales et conventionnelles éventuellement dues au titre de la rupture du contrat de travail du bénéficiaire, et du montant (y) de l'indemnité due, le cas échéant, au titre d'un engagement de non concurrence.</p> <p>Il est précisé, pour les besoins du calcul de ce montant, que la rémunération de membre du Directoire est exclue de la base de calcul de l'indemnité de Jérôme Lefébure dans la mesure où l'indemnité contractuelle de rupture dont il bénéficie est rattachée à son contrat de travail.</p> <p>Les cas de versement des indemnités de rupture dont bénéficie Jérôme Lefébure sont limités aux cas de rupture de son contrat de travail non consécutifs à un licenciement pour faute grave ou lourde, à une démission ou à un échec.</p> <p>Pour mémoire ce régime résulte des décisions du Conseil de Surveillance du 3 mars 2008 et du 10 mars 2009, et ont été soumises à l'Assemblée Générale du 4 mai 2010 dans sa 6ème résolution.</p>
Indemnité de non-concurrence	Aucun versement	Jérôme LEFEBURE a consenti, au titre de son contrat de travail, un engagement de non concurrence d'une durée de 3 mois en contrepartie d'une indemnité forfaitaire égale à 1,5 mois de rémunération fixe.
Régime de retraite supplémentaire	15 008 €	Régime de retraite supplémentaire et obligatoire à cotisations définies, permettant la constitution d'un compte individuel de retraite destiné à financer le versement d'une rente viagère.

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	404 831€ (montant versé)	Niveau de rémunération annuel fixe par rapport à 2013 Cependant Robin Leproux n'étant plus salarié du Groupe depuis le 26 novembre 2014, sa rémunération fixe 2014 comprend le versement du solde de tout compte (congrés payés et 13ème mois).
Rémunération variable annuelle	63 243 € (montant à verser)	En raison de sa démission intervenue le 25 août 2014, le contrat de travail de Robin Leproux a pris fin le 25 novembre 2014, annulant contractuellement tout droit à sa part variable 2014 mesurée sur la performance commerciale, puisque la présence au 31 décembre est exigée de tous les collaborateurs. En revanche la cessation effective de ses fonctions est intervenue le 15 septembre 2014, mettant en œuvre mécaniquement son engagement de non-concurrence et mettant fin à sa participation au Directoire (voir ci-après). Au titre de son mandat au Directoire, Robin Leproux percevra au pro rata temporis (8,5/12) la part variable sa rémunération attachée à son mandat social, et mesurée sur la performance d'EBITA du Groupe.
Rémunération variable différée	0 €	néant
Rémunération variable pluriannuelle	0 €	néant
Rémunération exceptionnelle	0 €	Absence de rémunération exceptionnelle
Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Options = 0 €	néant
	Actions = 86 156 €	Nombre d'actions attribué : 6 876 (soit 0,01% du capital) Le niveau de réalisation attendu de la condition de performance des actions attribuées en 2014 (atteinte d'un niveau de résultat net consolidé) a été établi de manière précise et n'est pas rendu public pour des raisons de confidentialité. Condition de présence à l'effectif au 30 avril 2016 Date d'autorisation de l'Assemblée Générale : 5 mai 2014 – 18ème résolution Date de décision d'attribution : 18 février 2014 En raison de sa démission intervenue en août 2014, les actions de performance attribuées en 2014 ne lui seront jamais livrées.
	Autre élément = NA	néant

Jetons de présence	0 €	Le dirigeant mandataire social ne perçoit pas de jetons de présence
Valorisation des avantages de toute nature	4 851 €	Véhicule de fonction

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés	Montants soumis au vote	Présentation
Indemnité de départ	0 €	<p>L'indemnité de rupture est égale à la différence entre (i) vingt-quatre (24) mois de rémunération mensuelle brute calculée sur la base de l'intégralité de la rémunération brute, fixe et variable, perçue au cours des douze (12) derniers mois précédant la cessation du contrat de travail de Robin Leproux, et (ii) le cumul du montant (x) des indemnités légales et conventionnelles éventuellement dues au titre de la rupture du contrat de travail du bénéficiaire, et du montant (y) de l'indemnité due, le cas échéant, au titre d'un engagement de non concurrence.</p> <p>Il est précisé, pour les besoins du calcul de ce montant, que la rémunération de membre du Directoire est exclue de la base de calcul de l'indemnité de Robin Leproux dans la mesure où l'indemnité contractuelle de rupture dont il bénéficie est rattachée à son contrat de travail.</p> <p>Les cas de versement des indemnités de rupture dont bénéficie Robin Leproux sont limités aux cas de rupture de son contrat de travail non consécutifs à un licenciement pour faute grave ou lourde, à une démission ou à un échec.</p> <p>Pour mémoire ce régime résulte des décisions du Conseil de Surveillance du 3 mars 2008 et du 10 mars 2009, et ont été soumises à l'Assemblée Générale du 4 mai 2010 dans sa 6ème résolution.</p> <p>Conformément à l'ensemble de ce dispositif d'indemnité, aucune indemnité n'est due à Robin Leproux au titre de sa démission.</p>
Indemnité de non-concurrence	66 400 € (montant versé)	<p>Robin Leproux avait consenti, au titre de son contrat de travail, un engagement de non concurrence d'une durée de 12 mois en contrepartie d'une indemnité forfaitaire égale à 6 mois de rémunération fixe.</p> <p>En raison de son départ effectif au 15 septembre 2014, Robin Leproux est soumis à cet engagement et rémunéré depuis cette date jusqu'au 15 septembre 2015.</p> <p>Il est précisé que l'engagement résiduel du Groupe au titre de cette clause s'élève à 138 610 € bruts qui seront versés en 2015.</p>

Régime de retraite supplémentaire	15 008 €	Régime de retraite supplémentaire et obligatoire à cotisations définies, permettant la constitution d'un compte individuel de retraite destiné à financer le versement d'une rente viagère.
------------------------------------------	-----------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

La **16^e résolution** soumise à l'approbation des actionnaires porte sur l'autorisation à donner au Directoire à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans les limites fixées par les actionnaires et conformément aux dispositions de l'article L.225-209 et suivants du Code de commerce.

Elle permettrait d'agir dans la limite de 10% du capital pour un prix maximum de 25 € par action pendant une période de 18 mois. Le montant maximum de l'opération serait ainsi fixé à 315 388 217,50 €. Le rapport du Directoire reprend les caractéristiques du programme de rachat proposé cette année et vous informe de l'utilisation du programme précédent.

A caractère extraordinaire :

La **17^e résolution** soumise à l'approbation des actionnaires porte sur l'autorisation à donner au Directoire pour une durée de 24 mois à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions propres acquises par elle-même dans la limite de 10% du capital de la Société calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents.

Les délégations et autorisations données par les résolutions 16 et 17 se substitueront aux précédentes délégations de même nature conférées au Directoire par l'Assemblée générale du 5 mai 2014.

La **18^e résolution** soumise à l'approbation des actionnaires porte sur une autorisation à donner au Directoire à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions de la société, existantes ou à émettre, au profit des membres du personnel salarié et/ou à des mandataires sociaux du Groupe pour une durée de trente-huit mois à compter de l'assemblée générale.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourra pas excéder à l'issue des 38 mois 1 900 000 actions (soit 1,5 % du capital à la date du présent rapport) étant précisé que l'attribution d'actions gratuites aux membres du Directoire ne pourra pas excéder 285 000 actions au sein de cette enveloppe (ce plafond spécifique est prévu conformément à l'article 23.2.4 du Code AFEP-MEDEF).

Cette autorisation permettrait au Directoire de poursuivre une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise.

L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale ne pouvant être inférieure à celle prévue par la loi. Les bénéficiaires devront le cas échéant conserver ces actions pendant une durée fixée par le Directoire ne pouvant être inférieure à la durée prévue par la loi. La durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à la durée minimale le cas échéant prévue par la loi.

Cette autorisation qui permettrait de bénéficier, le cas échéant, des dispositions prévues dans le projet de loi Macron, mettrait fin à l'autorisation consentie au Directoire par l'Assemblée générale du 5 mai 2014.

La **19^e résolution** soumise à l'approbation des actionnaires porte la mise en harmonie des statuts :

- avec l'ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014 :
 - o modification de l'article 13 relatif à l'émission de valeurs mobilières autres que des actions,
 - o modification de l'article 25.2 relatif aux conventions réglementées,
- avec le décret n° 2014-1466 du 8 décembre 2014 : modification de l'article 29 sur les règles relatives à la participation aux assemblées générales (record date).

La **20^e résolution** soumise à l'approbation des actionnaires porte sur une délégation à donner concernant les pouvoirs pour les formalités.

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément.

Neuilly sur Seine, le 17 février 2015.

Le Directoire